



ANNONCE DE REDEVANCES NOUVELLES ET RÉVISÉES

28 JANVIER 2000

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), NAV CANADA annonce par la présente des redevances nouvelles et révisées qui s'appliquent à trois catégories de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route, (iii) océaniques. Ces redevances entreront en vigueur le 1^{er} mars 2000, à moins d'indication contraire. Toutes les autres redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en présentant une demande à l'Office des transports du Canada. Le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office en conformité avec l'article 37. La date de dépôt de ladite annonce est le 28 janvier 2000. Un appel ne peut être fondé que sur un ou sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

Cette annonce comporte quatre sections :

- (1) Redevance des services de communications internationales
- (2) Redevance pour le radar de surveillance des mouvements de surface (ASDE) à l'aéroport international L. B. Pearson
- (3) Révision des tarifs fixes
- (4) Modalités de facturation et de paiement

Nota : Dans le présent document, tous les montants d'argent sont exprimés en dollars canadiens, et les tonnes, en tonnes métriques.

1. REDEVANCE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS INTERNATIONALES

La redevance des services de communications internationales (Comm intern.) sera de 46,33 \$, sauf pour les vols d'aéronef fournissant des comptes rendus de position par liaison de données. Dans ce cas, la redevance sera de 23,43 \$ par vol.

Ces redevances entreront en vigueur à la date la plus tardive des événements suivants : le 1^{er} mars 2000 ou lorsque NAV CANADA autorisera les comptes rendus de position par liaison de données à des fins opérationnelles.

Le rajustement en vigueur pour une période d'un an, soit une réduction de 2,38 \$ par vol, tel qu'il est indiqué dans *l'Annonce de redevances réduites* du 16 août 1999, s'applique toujours.

2. REDEVANCE POUR LE RADAR DE SURVEILLANCE DES MOUVEMENTS DE SURFACE (ASDE) À L'AÉROPORT INTERNATIONAL L. B. PEARSON (AILBP)

La nouvelle redevance ASDE s'appliquera à chaque vol d'aéronef en partance de l'AILBP dont la masse maximale autorisée au décollage est de plus de 3,0 tonnes métriques. La méthode de calcul de la redevance ASDE sera la même que celle de la redevance des services terminaux, à un taux unitaire de 0,45 cents.

Cette redevance s'appliquera en plus des autres redevances pour les services terminaux et en route actuelles (y compris les redevances quotidiennes).

La redevance ASDE demeurera en vigueur jusqu'au recouvrement intégral des coûts d'immobilisations, y compris les intérêts, tel qu'il est indiqué dans le document *Détails et principes* daté novembre 1999. Une fois le recouvrement effectué, NAV CANADA diffusera le préavis et l'annonce exigés pour abolir cette redevance. On prévoit que la période de recouvrement des coûts durera environ quatre ans.

3. RÉVISION DES TARIFS FIXES

- (a) Le niveau de poids pour l'exemption des petits aéronefs passera de 600 kg à 617 kg.
- (b) Pour les aéronefs affectés exclusivement à l'épandage agricole aérien, la redevance annuelle sera de 58 \$ pour les aéronefs de plus de 2,0 tonnes et allant jusqu'à 3,0 tonnes. La redevance annuelle minimale pour les aéronefs affectés à l'épandage de plus de 3,0 tonnes sera également de 58 \$.

Le rajustement en vigueur pour une période d'un an, soit une réduction de 3 \$, tel qu'il est indiqué dans *l'Annonce de redevances réduites* du 16 août 1999, s'applique toujours.

Il importe de noter que les vols d'aéronefs de plus de 3,0 tonnes affectés exclusivement à l'épandage agricole aérien continueront d'être assujettis à la

redevance quotidienne ou aux redevances en fonction du mouvement aux aérodomes dotés d'installations de navigation aérienne desservies par NAV CANADA ou par une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale.

- (c) En ce qui a trait à la redevance quotidienne, le point de démarcation de la catégorie de poids de 12,0 tonnes sera porté à 12,3 tonnes. Par conséquent, les catégories de poids 8,6 à 12,0 et 12,0 à 15,0 tonnes seront modifiées respectivement comme suit : 8,6 à 12,3 et 12,3 à 15,0 tonnes.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les clients doivent fournir un relevé d'information sur la flotte à jour chaque fois que leur flotte est modifiée. À défaut d'obtenir un tel relevé, NAV CANADA calcule la redevance applicable au vol en fonction de la masse maximale autorisée au décollage la plus élevée publiée pour un aéronef du même type.

Il n'est pas nécessaire de fournir un relevé d'information sur la flotte dans le cas des aéronefs de 3,0 tonnes métriques ou moins.

4.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans le cas où un exploitant omet à plusieurs reprises de payer une facture, ou pour tout montant non contesté d'une facture, au plus tard, à la date d'échéance normale, soit 30 jours après la date de facturation, NAV CANADA peut en exiger le paiement immédiat sur réception de la facture. Dans ce cas, tout intérêt couru sur les montants en souffrance sera calculé à compter de la date de réception de la facture.

Les intérêts et les frais d'administration sont exigibles sur réception de l'état de compte.

4.3 DEMANDES DE RÈGLEMENT

Toute demande de règlement doit être présentée dans les 90 jours suivant la date de facturation. Si l'exploitant retient le paiement d'un montant contesté et, qu'après vérification par NAV CANADA, il est jugé que le montant impayé aurait dû être exigible à la date d'échéance de la facture, les intérêts courus seront calculés à compter de cette date.